



**ATTENDU** que les parties souhaitent régler à l'amiable le litige dans le présent dossier;

**ATTENDU** que la revendicatrice et l'intimée sont parvenues à une entente sur la valeur de l'indemnité due par l'intimée à la revendicatrice en contrepartie d'un règlement complet et final de cette revendication au montant de 11 956 375,00\$;

**ATTENDU** qu'en date du 26 novembre 2018, la revendicatrice a adopté une résolution acceptant l'offre de règlement de l'intimée;

**ATTENDU** que les parties demandent au Tribunal d'entériner l'entente contenue dans le document intitulé « Consentement à jugement », signé par les parties le 19 décembre 2018;

**CONSIDÉRANT** que les parties consentent à ce qu'un jugement soit rendu par le Tribunal conformément à l'article 35 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22, selon lequel :

- a) chaque partie intimée est libérée de toute responsabilité, à l'égard de la première nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels la revendication est fondée;
- b) le revendicateur est tenu de garantir chaque partie intimée contre toute somme qu'elle est tenue de payer par suite d'un recours pris dans le cadre d'une action intentée par la première nation revendicatrice ou l'un de ses membres contre un tiers et fondée essentiellement sur les mêmes faits que la revendication particulière.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

[1] **ENTÉRINE** l'entente intervenue entre les parties au présent dossier, laquelle est consignée dans le document intitulé « Consentement à jugement » qui est joint à la présente ordonnance;

[2] **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[3] **DÉCLARE** que la présente ordonnance constitue une décision au sens de l'article 35 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, LC 2008, c 22;

Le tout sans frais.

PAUL MAYER

---

L'honorable Paul Mayer

**TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL	
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES	
F I L E D	D É P O S É
19 décembre 2018	
Isabelle Bourassa	
Ottawa, ON	27

ENTRE :

PREMIÈRE NATION DES MONTAGNAIS DU LAC SAINT-JEAN

Revendicatrice

c.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

Représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Intimée

---

**CONSENTEMENT À JUGEMENT**

**Aux termes de la règle 29 des**

***Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières***

---

La présente demande est déposée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* et des *Règles de procédure du Tribunal des revendications particulières*.

19 décembre 2018

Reçue par : Isabelle Bourassa

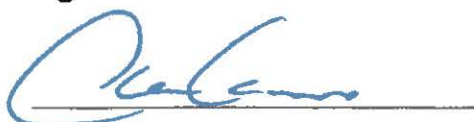
(Agent du greffe)

DESTINATAIRE :

Sous-procureur général adjoint, Justice Canada  
Édifice Banque du Canada  
234, rue Wellington Tour Est,  
Ottawa, ON, K1A 0H8

1. En date du 21 juillet 2016, la Revendicatrice a déposé une revendication auprès du *Tribunal des revendications particulières* dans le dossier SCT-2001-16, laquelle a été amendée le 31 mars 2017.
2. En date du 24 août 2016, l'Intimée a déposé une réponse à la revendication particulière laquelle a été amendée le 28 avril 2017.
3. La Revendicatrice et l'Intimé sont parvenus à une entente sur la valeur de l'indemnité due par l'Intimé à la Revendicatrice en contrepartie d'un règlement complet et final de cette revendication au montant de 11 956 375,00\$.
4. En date du 26 novembre 2018, la Revendicatrice a adopté une résolution acceptant l'offre de règlement de l'Intimé.
5. Les parties consentent à ce qu'un jugement soit rendu par le Tribunal conformément à l'article 35 de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* selon lequel :
  - a) chaque partie intimée est libérée de toute responsabilité, à l'égard de la première nation revendicatrice et de chacun de ses membres, découlant essentiellement des mêmes faits que ceux sur lesquels la revendication est fondée;
  - b) le revendicateur est tenu de garantir chaque partie intimée contre toute somme qu'elle est tenue de payer par suite d'un recours pris dans le cadre d'une action intentée par la première nation revendicatrice ou l'un de ses membres contre un tiers et fondée essentiellement sur les mêmes faits que la revendication particulière.
6. Dans les 15 jours du jugement du Tribunal, la Revendicatrice indiquera à l'Intimée de quelle façon elle souhaite recevoir le paiement de l'indemnité, soit par chèque ou paiement direct, auquel cas elle fournira les informations bancaires nécessaires.

Signé en date du 19 décembre 2018



Me Benoît Amyot et  
Me Léonie Boutin  
Procureurs de la Revendicatrice



Me Marie-Emmanuelle Laplante  
Procureure de l'Intimée

CAIN LAMARRE  
814, boul. Saint-Joseph  
Roberval (Québec) G8H 2L8  
Tél : (418) 275-2472  
Fax : (418) 275-6878

Bureau régional du Québec  
Direction du droit autochtone  
284, rue Wellington, Tour St-Andrew  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8  
Tél : (418) 648-5853 / (418) 648-7669